

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N° : 550-06-000030-180

DATE 9 juillet 2019

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

BENOÎT ATCHOM MAKOMA

Demandeur

c.

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, es qualité de représentant du Ministre
de la justice du Québec

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, es qualité de représentant du Directeur
des poursuites criminelles et pénales

et

VILLE DE MONTRÉAL

et

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesses

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, es qualité de représentant du ministre
de la Sécurité publique

Mise en cause

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Le 23 juin 2015 en soirée, le demandeur, Monsieur Benoît Atchom Makoma, est arrêté pour violence domestique et demeure détenu plus de 24 heures avant de pouvoir comparaître en raison de la non-disponibilité d'un juge de paix magistrat. Il allègue une contravention à l'article 503 (1) a) du *Code criminel*¹ (« **C.Cr.** ») et la violation de ses droits protégés par la *Charte des droits et liberté de la personne*² (« **Charte** »). Il souhaite être autorisé à déposer une action collective visant le groupe suivant³ :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLTQ c C-25.01 et de l'article 61 (3) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 reproduit ci-dessous (...)

2. LE CONTEXTE

2.1 Le contexte législatif et jurisprudentiel

[2] La *Loi sur les tribunaux judiciaires* (« **LTJ** »)⁴ et la *Loi sur les cours municipales* (« **LCM** »)⁵ contiennent une disposition identique qui stipule que la Cour du Québec et les cours municipales peuvent siéger tous les jours ouvrables de l'année, sous réserve des dispositions de l'article 82 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »)⁶. L'article 82 C.p.c. prévoit les jours où les tribunaux ne siègent pas, soit les samedis et les jours fériés. Le dimanche est un jour férié.

[3] Des dispositions similaires existent en 2015 au moment où M. Atchom Makoma est arrêté.

[4] L'article 503 (1) C.Cr. prévoit les délais de comparution comme suit :

503 (1) Un agent de la paix qui arrête une personne avec ou sans mandat, auquel une personne est livrée en conformité avec le paragraphe 494(3) ou à la garde de qui une personne est confiée en conformité avec le paragraphe 163.5(3) de la Loi sur les douanes la fait mettre sous garde et, conformément aux dispositions suivantes, la fait conduire devant un juge de paix pour qu'elle soit traitée selon la loi :

a) si un juge de paix est disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été

¹ *Code criminel*, LRC 1985, c C-46.

² *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12.

³ *Demande d'autorisation d'exercer une action collective modifiée* (« **Demande** »).

⁴ *Loi sur les tribunaux judiciaires*, RLRQ c T-16, art. 136.

⁵ *Loi sur les cours municipales*, RLRQ c C-72.01, art. 56.

⁶ *Code de procédure civile*, RLRQ c C-25.01.

livrée, elle est conduite devant un juge de paix sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans ce délai;

b) si un juge de paix n'est pas disponible dans un délai de vingt-quatre heures après qu'elle a été arrêtée par l'agent de la paix ou lui a été livrée, elle est conduite devant un juge de paix le plus tôt possible,

à moins que, à un moment quelconque avant l'expiration du délai prescrit à l'alinéa a) ou b) pour la conduire devant un juge de paix :

c) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne la mette en liberté en vertu de toute autre disposition de la présente partie;

d) ou bien l'agent de la paix ou le fonctionnaire responsable ne soit convaincu qu'elle devrait être mise en liberté soit inconditionnellement, notamment en vertu du paragraphe (4), soit sous condition, et ne la mette ainsi en liberté.

[5] Dans les années 1990, quelques jugements⁷ confirment que l'article 503 (1) C.Cr. est une des dispositions du *Code criminel* les plus importantes, car elle touche la liberté d'une personne qui n'est pas encore déclarée coupable. Ces jugements précisent que dans un milieu urbain, il n'y a aucune raison valable pour qu'il n'y ait pas de juge disponible les fins de semaine et les jours fériés et que les comparutions ne se fassent pas dans les 24 heures d'une arrestation, conformément à l'article 503 (1) a) C.Cr. Cette jurisprudence précise que le délai de 24 heures n'est pas suspendu pendant les jours fériés et les fins de semaine. Elle ajoute qu'en raison de l'article 515 (2.2) C.Cr., lequel prévoit notamment les comparutions par téléphone, il sera de plus en plus difficile pour l'état de justifier une comparution dans un délai qui excède 24 heures. Selon ces jugements, des contingences administratives ne peuvent justifier un délai de comparution supérieur à 24 heures, encore moins des contingences d'origine systémique. Enfin, ils précisent que les comparutions qui ne se déroulent pas dans les 24 heures d'une arrestation sont en contravention de l'article 503 C.Cr. et constituent une violation des articles 9 et 24 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁸.

[6] En 2002, le juge Jean-François Gosselin de la Cour du Québec, Chambre criminelle, prononce l'arrêt des procédures dans *R. c. Lamoureux*⁹ parce que le prévenu n'a pu comparaître au palais de justice de Gatineau dans les 24 heures de son arrestation pour violence conjugale en raison de l'absence d'un système assurant la

⁷ *R. c. Simpson*, 1994 CanLII 4528 (NL CA) (infirmé par la Cour suprême que sur le remède. La Cour suprême ayant rétabli la décision du juge de première instance d'arrêter les procédures contre M. Simpson, [1995] 1 RCS 449); *Hannaburg c. Québec (Procureur général)*, [1997] R.J.Q. 2588 (C.S.), par. 60, 62 et 64 à 66; *MacPherson c. Her Majesty*, 1995 CanLII 3849 (NB CA).

⁸ *Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R.-U.)*, 1982, c. 11.

⁹ 2002 CanLII 45242.

présence au palais de justice du personnel nécessaire aux comparutions les fins de semaine et les jours fériés.

2.2 Le système de comparution téléphonique

[7] Selon les allégations de la Demande, c'est à la suite de ce dernier jugement qu'un service de comparution téléphonique devant un juge de paix magistrat est mis en place en 2002. Ces comparutions sont possibles du vendredi 16h30 au lundi 8h30 pour les dossiers de la compétence de la Cour du Québec.

[8] Ce service est toutefois modifié au fil du temps. Ainsi, à compter du 19 juin 2015, à la suite à d'une directive du Directeur des poursuites criminelles et pénales (« **DPCP** »)¹⁰, ce service de comparution téléphonique n'est disponible que le vendredi de 16h30 à 22h00, le samedi de 7h00 à 16h30 et quelques jours fériés. Il n'y a plus de comparution le dimanche sauf pour les remises en liberté par un juge de paix fonctionnaire.

[9] En 2015, la cour municipale de la Ville de Montréal a un système de comparution téléphonique similaire à celui de la Cour du Québec. La cour municipale de la Ville de Québec offre des comparutions les samedis et les jours fériés, mais pas les dimanches, sauf exception.

2.3 Le demandeur

[10] Le 23 juin 2015, le demandeur est arrêté à 22h10¹¹ dans la Ville de Gatineau.

[11] Le lendemain est un jour férié.

[12] Quoique sur le rapport obtenu du service de police de la Ville de Gatineau, il soit indiqué que le demandeur est placé en cellule pour une comparution téléphonique¹², ce n'est que le 25 juin 2015 à 12h30 qu'il comparaît. Il n'y a aucun service de comparution téléphonique le 23 juin 2015 en soirée ni le 24 juin 2015¹³.

[13] Le 25 juin 2015, le demandeur comparaît devant un juge de la Cour du Québec. Il est remis en liberté avec le consentement du poursuivant¹⁴.

[14] Le demandeur allègue que le système de comparution téléphonique mis en place au Québec par les trois défenderesses pour les jours où la Cour ne siège pas contrevient à l'article 503 (1) a) C.Cr. Il en est ainsi lorsque des individus sont arrêtés le samedi après 16h30 pour des infractions qui relèvent de la compétence de la Cour du

¹⁰ Pièce P-12.

¹¹ Pièce P-1.

¹² Pièce P-1, p. 6.

¹³ Pièce P-9.

¹⁴ Pièce P-6.

Québec ou des cours municipales pour les villes de Montréal et Québec ainsi que lorsqu'ils sont arrêtés le soir précédent un jour férié pour les infractions relevant de la compétence de la Cour du Québec et de la cour municipale de la Ville de Montréal.

[15] Selon le demandeur, la contravention à l'article 503 (1) a) C.Cr. entraîne la violation de ses droits énumérés aux articles 24, 30 et 31 de la Charte, lesquels se lisent comme suit¹⁵ :

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

[...]

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.

[16] Le Demandeur estime qu'entre le 25 juin 2015 et le dépôt de sa demande en mai 2018, environ 11 000 personnes n'ont pu comparaître à l'intérieur du délai de 24 heures prévu à l'article 503 (1) a) C.Cr. à la grandeur du Québec en raison des jours où la Cour du Québec et les cours municipales des villes de Montréal et Québec ne siègent pas¹⁶. La grande majorité de ces personnes auraient dû comparaître à Montréal¹⁷ où dans ses environs.

[17] Comme il a été détenu 30 heures et 20 minutes avant de pouvoir comparaître, et ce, en contravention à l'article 503 (1) a) C.Cr. et en violation de ses droits garantis par la Charte, il réclame des dommages-intérêts et des dommages punitifs de 7 000 \$.

3. L'ANALYSE

[18] Les critères pour autoriser une action collective sont prévus à l'article 575 C.p.c. :

575. Le Tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que :

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

¹⁵ Charte des droits et libertés de la personne, préc., note 2, par. 24, 30 et 31.

¹⁶ Demande, par. 4.2 à 4.14.

¹⁷ Demande, par. 4.2 à 4.14.

3^o *la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;*

4^o *le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate de membres.*

[19] Ces conditions étant cumulatives, si une seule n'est pas satisfaite, l'autorisation doit être refusée¹⁸. Cependant, si elles sont toutes respectées, l'action collective est autorisée¹⁹.

[20] Dans l'évaluation de ces conditions, le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse²⁰.

[21] Le Tribunal doit aussi tenir compte du principe de la proportionnalité prévu au C.p.c. en prenant soin, cependant, de ne pas en faire une cinquième condition²¹.

[22] Le doute doit bénéficier au demandeur²².

[23] Toutes les conditions énoncées au paragraphe 575 C.p.c. sont contestées par les défenderesses.

3.1 Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (par. 575 (2) C.p.c.)?

3.1.1 Le droit

[24] Au stade de l'autorisation, le débat ne doit pas porter sur le fond de l'affaire²³. Quoique, le demandeur doit alléguer suffisamment de faits pour remplir son fardeau²⁴, la Cour suprême souligne dans la décision *L'Oratoire Saint-Joseph* qu'au « *stade de l'autorisation, le juge doit prêter une attention particulière, non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou présomptions de fait ou de droit qui sont*

¹⁸ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, p.51; *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 45 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 38338).

¹⁹ *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, 2014 QCCS 3997, par. 51; *Baratto c. Merk Canada inc.*, préc., note 18, par. 45.

²⁰ *Baratto c. Merk Canada inc.*, préc., note 18, par. 46; *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, préc., note 19, par. 51.

²¹ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3, par. 64 et ss.

²² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 (« **L'Oratoire Saint-Joseph** »), par. 41 et 42; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380, par. 46 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 32587); *Sibiga c. Fido solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 51; *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 43 (requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée avec dissidence, 37366).

²³ *Baratto c. Merk Canada inc.*, préc., note 18, par. 51.

²⁴ *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 22, par. 40 à 43.

*susceptibles d'en découler et qui peuvent servir à établir l'existence d'une « cause défendable. »*²⁵

[25] L'étape de l'autorisation permet de filtrer les demandes et vise à éviter que les dossiers procèdent lorsque les réclamations sont insoutenables ou frivoles²⁶. Le requérant doit convaincre le Tribunal de la possibilité d'une cause défendable. Ainsi, il a un fardeau de démonstration et non de preuve²⁷, selon la prépondérance des probabilités et le Tribunal doit tenir les faits allégués pour avérés à moins qu'ils n'apparaissent « *invraisemblables ou manifestement inexacts* »²⁸.

[26] Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur n'a pas à avoir une cause d'action personnelle défendable contre chacun des défendeurs²⁹.

3.1.2 Application aux faits

[27] Le demandeur allègue que la Procureure générale du Québec (« **PGQ** ») a mis en place un système de comparution qui viole l'article 503 (1) a) C.Cr. puisqu'il n'y a aucune comparution devant un juge de paix magistrat les dimanches et les jours fériés.

[28] Il s'agit là de la faute de la PGQ puisqu'elle est l'architecte du système de comparution téléphonique.

[29] Les villes de Montréal et de Québec commettent la même faute puisqu'elles ne mettent pas à la disposition des personnes arrêtées un système de comparution les dimanches et les jours fériés pour la Ville de Montréal et les dimanches pour la Ville de Québec.

[30] Le demandeur soutient avoir subi un préjudice moral, d'une part, pour avoir été privé d'un des derniers remparts à la détention arbitraire ou illégale, soit la comparution dans le délai prévu à l'article 503 (1) a) C.Cr. et d'autre part, pour avoir été privé de sa liberté en violation de ses droits protégés par la Charte.

[31] Selon le demandeur, le préjudice qu'il subit découle de l'absence de comparution les dimanches et les jours fériés.

[32] Afin d'appuyer sa réclamation de dommages punitifs, il allègue que l'article 174 LTJ, qui prévoit les comparutions téléphoniques sans interruption les fins de semaine et les jours fériés, n'est toujours pas en vigueur. Il ajoute que certaines correspondances³⁰ démontrent que la PGQ a connaissance qu'en modifiant le système de comparution

²⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc. note 22, par. 24.

²⁶ *Id.*, par. 61.

²⁷ *Id.*, par. 7, 8, 58 et 61; *Baratto c. Merk Canada inc.*, préc., note 18, par. 44.

²⁸ *Id.*, par. 48.

²⁹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, par. 37 à 47 ; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 22, par. 82.

³⁰ Pièces P-19 à P-23.

téléphonique à compter du 19 juin 2015, celui-ci empêchera, dans certaines situations, des comparutions dans un délai de 24 heures après les arrestations.

[33] Les défenderesses soutiennent que le demandeur ne démontre ni de faute, ni de préjudice, ni de lien de causalité entre la faute et le préjudice qu'il allègue. Bref, il n'a aucune cause défendable.

[34] Les villes de Montréal et Québec ajoutent que le recours du demandeur est prescrit contre elles puisque le délai de prescription pour compenser un préjudice moral est de six mois³¹.

3.1.2.1 L'absence de faute

[35] Les défenderesses soutiennent qu'en n'ayant pas de comparution les dimanches et les jours fériés, elles ne font que respecter la LTJ et la LCM puisque ces lois prévoient que la Cour ne siège pas les samedis, dimanches et jours fériés.

[36] Elles invitent le Tribunal à appliquer le principe d'immunité reconnu par la Cour suprême³² voulant qu'il ne puisse y avoir de faute extra contractuelle découlant de l'application, par l'administration publique, d'une loi valide qui, par ailleurs, entraîne la violation de la Charte. Les actes accomplis en application d'une loi incompatible avec la Charte ne peuvent constituer une faute ni entraîner la responsabilité de l'administration publique. L'administration publique bénéficie d'une immunité à cet égard.

[37] Autrement dit, les défenderesses allèguent que le respect de la LTJ et la LCM entraîne la violation de la Charte.

[38] Le Tribunal ne peut retenir cet argument au stade de l'autorisation puisqu'il s'agit d'un moyen de défense qui relève du fond, comme le décide la Cour d'appel dans *Carrier c. Procureur général du Québec*³³ :

[65] La preuve d'une violation d'un droit garanti par la Charte devant le juge du fond sera déterminante afin d'établir si oui ou non l'intimé bénéficie de l'immunité législative invoquée. Mais soutenir au stade de l'autorisation l'application de ce privilège dans le contexte de la présente affaire me semble être un argument hâtif. La question de savoir si l'intimé a violé un droit garanti par la Charte repose avant tout sur la preuve de cette violation, détermination qui relève essentiellement de l'appréciation du juge du fond.

³¹ *Loi sur les cités et villes*, LRQ c. C-19, art. 586.

³² *Wellbridge Holdings Ltd c. Greater Winnipeg*, [1971] RCS 957, par. 969; *Guimond c. Québec (Procureur général)*, [1996] 3 RCS 437, par. 357; *Larocque c. Communauté urbaine de Montréal*, [2004] 1 R.C.S. 789, par. 22; *Communauté de Montréal c. Cadieux*, 2002 Can LII 27377 (QCCA), par. 32.

³³ 2011 QCCA 1231, par. 65.

[39] Par ailleurs, même si le Tribunal devait analyser, à ce stade, cet argument, il estimerait qu'il est défendable de faire valoir que cette immunité ne s'applique pas en l'espèce.

[40] En effet, il n'est pas dénué de fondement de soutenir que le respect de la LTJ et de la LCM n'entraîne pas la violation de la Charte puisque ces lois n'interdisent pas les comparutions les fins de semaine et les jours fériés. D'ailleurs, si une telle interdiction existait, les défenderesses la violent puisqu'elles reconnaissent qu'il y a des comparutions les samedis et, pour la Ville de Québec, même les jours fériés. Il y a également eu des comparutions les dimanches.

[41] De plus, ce n'est pas parce que les défenderesses respectent la LTJ et la LCM, selon leur point de vue, qu'elles sont exemptées de respecter d'autres normes, comme l'article 503 (1) a) C.Cr., dans le cadre de l'administration du système de justice.

[42] Le demandeur ajoute qu'en l'espèce, la seule raison qui semble empêcher la PGQ d'offrir un système de comparution téléphonique qui respecte l'article 503 (1) a) C.Cr. est une considération économique³⁴.

[43] Or, les tribunaux ont déjà décidé que des contingences administratives ne peuvent justifier d'enfreindre l'article 503 (1) a) C.Cr.³⁵. Le Tribunal aborde cette question de la considération économique plus en détail dans la section du présent jugement portant sur les dommages punitifs.

[44] Il est donc défendable d'argumenter qu'un système de comparution téléphonique mis sur pied par les défenderesses, qui ne respecte pas l'article 503 (1) a) C.Cr., constitue une faute extracontractuelle.

3.1.2.2 La connexité entre la faute et le préjudice

[45] Selon les défenderesses, il n'y a aucune connexité entre la présumée faute de la PGQ et le préjudice allégué puisque :

- l'infraction criminelle dont est accusé le demandeur n'aurait pas dû entraîner son arrestation;
- les comparutions devant les juges de paix fonctionnaire se déroulent les dimanches et les jours fériés, le demandeur aurait pu comparaître devant un juge de paix fonctionnaire; et
- les seuls types d'infractions pour lesquels il est nécessaire de comparaître devant un juge de paix magistrat les fins de semaine et jours fériés sont celles pour lesquelles un prévenu ne pourrait être remis en liberté sans

³⁴ Pièces P-19 à P-23.

³⁵ *Hannaburg c. Québec (procureur général)*, préc., note 7, par. 65.

enquête sur libération, laquelle doit se tenir devant un juge de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure en raison de la gravité de l'infraction. Donc, même s'il avait été possible pour un prévenu de comparaître devant un juge de paix magistrat le dimanche, ce dernier n'aurait pas été en mesure de libérer le prévenu. Il n'aurait qu'émis un mandat de renvoi pour son enquête pour libération et la détention se serait poursuivie jusqu'à cette enquête.

[46] Bien que ces arguments soient sérieux, ils relèvent de moyens de défense au fond. En effet, l'argumentaire des défenderesses vise à convaincre le Tribunal que la raison de la détention n'est aucunement reliée au système de comparution téléphonique mis en place depuis le 19 juin 2015. Selon les défenderesses, cette détention découlerait des agissements des policiers qui ont :

- procédé à l'arrestation du demandeur alors que ce n'était pas nécessaire;
- ne l'ont pas libéré, avec ou sans condition; ou
- ne l'ont pas fait comparaître devant le juge de paix fonctionnaire afin qu'il soit libéré avec des conditions que seul un juge de paix fonctionnaire peut émettre.

[47] Peut-être les policiers ont-ils commis une faute, mais cette dernière n'exclut pas nécessairement une faute des défenderesses qui ne mettent pas en place un système de comparution les dimanches et les jours fériés. Toutefois, ce n'est pas au stade de l'autorisation que cette question sera tranchée.

[48] De plus, les moyens de défense mis de l'avant par les défenderesses illustrent que la comparution prévue à l'article 503 (1) a) C.Cr. est un des derniers remparts contre les détentions abusives ou illégales.

[49] En effet, si le demandeur avait pu comparaître devant un juge de paix magistrat le 23 juin 2015 au soir ou le 24 juin 2015 durant la journée, soit dans le délai prévu à l'article 503 (1) a) C.Cr., il aurait été immédiatement libéré puisque le 25 juin 2015, le procureur du DPCP ne s'est pas opposé à sa libération lors de sa comparution devant un juge de la Cour du Québec. Un juge de paix magistrat aurait donc pu le libérer en vertu de l'article 515 (2) C.Cr. vu que le poursuivant ne s'objectait pas à sa comparution.

[50] Le Tribunal estime que le recours n'est pas voué à l'échec en raison de l'absence de lien de causalité.

3.1.2.3 L'absence de préjudice moral

[51] Les défenderesses soutiennent qu'il n'y a aucun allégué concernant le préjudice moral que le demandeur subit du fait qu'il est demeuré détenu sans pouvoir

comparaître dans les 24 heures prévues à l'article 503 (1) a) C.Cr. Elles rappellent que la preuve d'une faute n'entraîne pas automatiquement un préjudice.

[52] Dans *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*³⁶, la Cour d'appel souligne que même si les critères de l'article 575 C.p.c. doivent être évalués avec souplesse, le demandeur doit démontrer que la faute cause un préjudice.

[53] Il est vrai que la demande n'est pas explicite quant aux dommages moraux subis par le demandeur. Les paragraphes 2.50 à 2.54, 3.38, 3.39, 3.74 et 3.75 de la Demande réfèrent à la conséquence de l'absence de comparution, soit la détention arbitraire, mais n'allègue pas clairement le préjudice spécifique qui découle de cette détention. Le Tribunal doit toutefois lire entre les lignes lorsque la situation s'y prête comme le rappelle le juge Stéphane Sansfaçon, alors à la Cour supérieure, dans *L'Espérance c. Ville de Gatineau*³⁷ :

[18] De façon pratique, explique la juge Bich, cette approche implique que :

1. Le requérant n'est pas tenu de démontrer que sa demande sera probablement accueillie; il n'a qu'à démontrer qu'il possède une cause défendable eut égard au fait et au droit applicable.

2. S'il ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, le juge ne peut pour autant fermer les yeux devant les allégations qui ne sont peut-être pas parfaites mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement; il doit alors lire entre les lignes.

3. Le juge d'autorisation ne doit pas exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter l'action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ses allégations dans le cadre du procès sur le fond.

4. Le juge d'autorisation ne doit que rechercher l'essentiel et l'indispensable, lesquels devraient normalement « être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure », étant donné que le fardeau du demandeur en est un de logique et non de preuve.

5. En d'autres mots, l'étape de l'autorisation n'est pas un pré-procès si le juge autorisateur doit considérer la preuve qui lui a été fournie ou qu'il a permise, il ne doit pas en faire un examen raisonné, mais simplement porter un regard sommaire sur cette preuve, laquelle « devrait elle-même être d'une certaine frugalité ». Et si le juge d'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de

³⁶ *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 22, par. 44; au même effet, voir *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 129.

³⁷ 2018 QCCS 5154, par 18.

tenir pour avérés ceux de la demande en autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts.

[Références omises]
[Soulignement du Tribunal]

[54] L'absence de comparution empêche le demandeur de faire contrôler la légalité de sa détention et entraîne, par conséquent, sa détention pour plus de 24 heures, ce qui viole ses droits protégés par la Charte. Ajoutons qu'à ce stade-ci, la preuve démontre que s'il avait comparu le 24 juin 2015, il aurait été libéré.

[55] Le Tribunal considère qu'il est implicite qu'être privé de sa liberté, en contravention de la Charte, entraîne un préjudice moral. La jurisprudence reconnaît que la détention illégale ou arbitraire entraîne un préjudice moral compensable par des dommages³⁸.

[56] De plus, comme mentionné précédemment, en matière d'autorisation d'une action collective, le doute doit bénéficier au demandeur.

[57] Le Tribunal est d'avis qu'une réclamation pour dommage moral est défendable.

3.1.2.4 Les dommages punitifs

[58] Les défenderesses soumettent que les allégués ne sont pas suffisants pour démontrer une atteinte illicite et intentionnelle à la Charte³⁹.

[59] Le Tribunal n'est pas d'accord.

[60] La PGQ est présumée connaître l'article 503 (1) C.Cr.

[61] La correspondance déposée par le demandeur démontre que la PGQ sait que si le système de comparution arrête le samedi à 16h30 et qu'il n'y en a pas les dimanches et les jours fériés, il y aura des prévenus qui ne pourront pas comparaître dans les 24 heures, dont ceux arrêtés le samedi soir ou la veille au soir d'un jour férié. Toutefois, elle considère qu'avec le système de comparution téléphonique jusqu'au samedi 16h30 et pendant quelques jours fériés, les droits de ces prévenus sont respectés malgré tout⁴⁰.

[62] La preuve déposée par le demandeur à ce stade-ci démontre que ce sont des considérations économiques qui semblent entraîner la diminution des plages horaires

³⁸ *Couillard c. Procureur général du Québec*, 2015 QCCQ 481, par. 20.

³⁹ Art. 49 de la Charte.

⁴⁰ Pièces P-19 à P-23.

au cours desquelles des comparutions téléphoniques sont possibles, soit une « économie (...) de 115 jours de travail payés à temps et demie »⁴¹.

[63] À la lumière de ce qui précède, il est défendable de soutenir que la PGQ savait que l'article 503 (1) a) C.Cr. ne serait pas respecté et que ce choix a été fait pour des raisons budgétaires.

[64] Quant aux villes de Montréal et Québec, elles ne sont pas en copie à la correspondance mentionnée plus haut. Il est toutefois défendable de soutenir qu'elles connaissent l'article 503 (1) a) C.Cr. et savent qu'en ne mettant pas sur pied un système de comparution téléphonique les dimanches et les jours fériés, certains détenus ne comparaitront pas dans les 24 heures de leur arrestation.

[65] Même si la preuve est peut-être mince à l'égard des villes, le Tribunal rappelle les enseignements de la Cour suprême et de la Cour d'appel, voulant le Tribunal doit « pécher par excès de prudence et autoriser l'action en cas de doute quant au respect de la norme »⁴².

[66] Le demandeur démontre donc une cause défendable pour sa réclamation de dommages punitifs.

3.1.2.5 La prescription

[67] Les villes de Montréal et de Québec soutiennent qu'un recours en dommage moral contre une municipalité se prescrit après six mois⁴³. Or, le demandeur est arrêté en juin 2015 et il entreprend sa procédure 35 mois plus tard. Le recours du demandeur contre elles est voué à l'échec, car il est prescrit. Il n'a donc aucun recours défendable contre elles.

[68] Le Tribunal n'est pas d'accord avec cette position.

[69] Il ne faut pas analyser l'argument de la prescription à la lumière du recours du demandeur puisque son recours personnel est contre la PGQ, pas contre les villes de Montréal et Québec. Rappelons qu'il n'a pas à démontrer un recours défendable contre chaque défenderesse⁴⁴. Par ailleurs, la preuve ne démontre pas que le recours de tous les autres membres serait prescrit.

⁴¹ Pièce P-22.

⁴² *Sibiga c. Fido solutions inc.*, préc., note 22, par 51 (cité par la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 22, par. 42).

⁴³ *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c C-19, art. 586.

⁴⁴ *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 29, par. 37 à 47; *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 22, par. 82.

[70] Subsidiairement, les villes de Montréal et Québec demandent de modifier la définition du groupe afin de ne couvrir que les personnes arrêtées dans les six mois précédant le dépôt de la Demande.

[71] Le Tribunal ne peut non plus retenir cette position.

[72] Selon la jurisprudence, le Tribunal doit être très prudent en matière de prescription. À moins que la prescription apparaisse à la face même du dossier, il s'agit d'un moyen de défense dont le ou la juge du fond disposera⁴⁵.

[73] Comme la prescription ne commence à courir que lorsque le demandeur a connaissance des faits générateurs de droit, soit la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux, il n'est pas possible pour le Tribunal de conclure que dans tous les cas, le recours des membres arrêtés plus de six mois avant le dépôt de la Demande serait prescrit à l'égard des villes de Montréal et Québec.

[74] Le Tribunal estime que le demandeur démontre satisfaire le critère énoncé au paragraphe 575 (2) C.p.c.

3.2 Le membre est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate (par. 575 (4) C.p.c.)?

3.2.1 Le droit

[75] La Cour d'appel, dans l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*,⁴⁶ rappelle que depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*⁴⁷, ce critère de capacité à représenter les membres est devenu minimaliste. Il s'évalue en fonction de trois éléments, soit l'intérêt à poursuivre, la compétence et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

3.2.2 Application aux faits

[76] Seules les villes de Montréal et Québec soutiennent que le demandeur n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate, car il n'a pas de cause personnelle contre elles puisque son recours serait prescrit.

[77] Le Tribunal dispose de cet argument au paragraphe 69 du présent jugement.

⁴⁵ *Marineau c. Bell Canada*, 2015 QCCA 1519, par. 6; *Rousselet c. Corporation de l'École polytechnique*, 2013 QCCA 130, par. 12.

⁴⁶ *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 23; au même effet, voir *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 55.

⁴⁷ Préc., note 36.

[78] Les défenderesses ne contestent pas, par ailleurs, que le demandeur est compétent et, qu'à ce stade-ci, il n'y a pas de conflit d'intérêts entre celui-ci et les membres.

[79] Le critère énoncé au paragraphe 575 (4) C.p.c. est satisfait.

3.3 Le recours soulève-t-il des questions identiques, similaires ou connexes (par. 574 (1) C.p.c.)?

3.3.1 Le droit

[80] Tout comme les autres critères mentionnés à l'article 575 C.p.c., celui concernant les questions identiques doit être appliqué avec souplesse, comme le souligne la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph et Vivendi Canada c. Dell'Aniello*⁴⁸.

[81] L'existence « *d'une seule question de droit identique, similaire ou connexe serait suffisante pour satisfaire à l'exigence de la question commune (...) pourvu que son importance soit susceptible d'influencer le sort* »⁴⁹ de l'action collective. Une seule question commune doit régler une part non négligeable du litige. Ce ne sera pas le cas s'il est nécessaire de faire une multitude de procès avant que cette question ne devienne pertinente ou afin de simplement déterminer qui peut être membre du groupe⁵⁰.

3.3.2 Application aux faits

[82] Les questions communes identifiées par le demandeur sont les suivantes⁵¹ :

5.1. Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du Code criminel du Canada et de s'assurer que les agents de la paix qui arrêtent des citoyens puissent les faire comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?

5.2. La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?

5.3. La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la Charte des droits et libertés de la personne?

⁴⁸ *L'Oratoire saint-Joseph*, préc., note 22, par.43 et 44; *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, préc., note 21, par. 56.

⁴⁹ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 36, par. 72 (cité avec l'approbation de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph*, préc., note 22, par. 44).

⁵⁰ *Dupuis c. Canada (Procureur général)*, préc., note 19, par. 251; *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, préc., note 22, par. 54 et ss.

⁵¹ Demande, par. 5.1 à 5.6.

5.4. *Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défendeurs et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?*

5.5. *Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?*

5.6. *L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défendeur?*

[83] Les défenderesses soutiennent qu'il y a une multitude de questions individuelles à résoudre avant de pouvoir aborder ces questions communes.

[84] Habillement, la ville de Québec en énumère une vingtaine dans son plan d'argumentation ⁵²:

- 1) *Quelle est l'infraction reprochée ?*
- 2) *Est-ce que l'individu a été détenu pour enquête, préalablement à l'accusation ? Et à la comparution ?*
- 3) *L'endroit de la détention est-il localisé dans un centre urbain ?*
- 4) *L'individu a-t-il été libéré sous conditions par les agents de la paix ?*
- 5) *Les agents de la paix voulaient-ils libérer l'individu sous conditions, mais celles-ci ont été refusées par l'individu ?*
- 6) *Si l'individu n'a pas été libéré :*
 - a. *Les agents de la paix avaient-ils les pouvoirs de donner les conditions qu'ils voulaient ?*
 - b. *Quelles étaient les conditions souhaitées ?*
 - c. *Les conditions de libération étaient-elles raisonnables pour ce cas ?*
- 7) *L'individu refusait-il de s'identifier ?*
- 8) *Le moment de la comparution a-t-il été retardé par la non-disponibilité du procureur de la défense ?*

⁵² Plan d'argumentation de la Ville de Québec, par. 25.

9) *Le moment de la comparution a-t-il été retardé par l'hospitalisation ou des soins prodigués à l'individu ?*

10) *Le comportement de l'individu a-t-il retardé son transfert vers le lieu de comparution (salle de la cour municipale ou palais de justice), l'exercice comportant des risques pour sa santé et sa sécurité ou celle d'autrui ?*

11) *L'individu a-t-il été libéré à la suite de la comparution ?*

12) *Dans l'affirmative, combien de temps s'est écoulé entre la décision octroyant la libération et la libération réelle? Et quant à l'écart, à qui est attribuable ce délai ?*

13) *Après la comparution, y a-t-il eu report pour enquête sur remise en liberté ?*

14) *Au terme de l'enquête sur remise en liberté, l'individu a-t-il été libéré ou gardé en détention ?*

15) *Au terme de son procès, l'individu a-t-il été acquitté ou condamné ?*

16) *S'il a été condamné, le délai de comparution a-t-il été invoqué pour déterminer la peine? Dans l'affirmative, quel en a été le résultat ?*

17) *L'individu a-t-il bénéficié d'un arrêt des procédures ? Dans l'affirmative, est-il en tout ou en partie lié au délai de comparution ?*

Mais aussi afin de déterminer le défendeur impliqué, les questions suivantes devront être posées :

18) *Quel est le corps de police qui a arrêté et détenu l'individu ?*

19) *Quelle est l'instance compétente pour le dossier de l'individu ? Une cour municipale ou la Cour du Québec ?*

20) *Dans le cas d'une comparution devant la Cour du Québec, à la suite d'une détention par un service de police municipal, qui est responsable du moment de la comparution ?*

[85] Tout aussi habilement, la PGQ soumet aussi une série de questions individuelles à répondre avant d'aborder les questions communes⁵³ :

Sans être exhaustives, les variables sont :

- Le type de crime commis;

⁵³ Plan d'argumentation de la PGQ, par. 124.

- *Les personnes tierces impliquées;*
- *La sécurité des victimes et des témoins;*
- *La nécessité de recueillir une preuve ou de la conserver;*
- *Les motifs d'arrestation;*
- *Les circonstances de l'arrestation;*
- *L'usage d'une arme à feu;*
- *Le comportement de la personne arrêtée au moment de l'arrestation;*
- *Le comportement de la personne arrêtée lors de la détention;*
- *Les antécédents de la personne arrêtée.*

[86] Le Tribunal estime que les questions soulevées par les défenderesses relèvent des moyens de défense qui pourront être soulevés lors des dossiers individuels afin de démontrer que ce n'est pas le système mis en place qui a empêché la comparution dans les 24 heures, dans certains cas particuliers, mais par exemple, une faute du corps de police, la non-disponibilité du prévenu ou de son avocat ou encore pour démontrer l'absence de préjudice.

[87] Les questions communes identifiées par le demandeur feront avancer les dossiers des membres de façon importante.

[88] Certes, les questions communes n'apporteront pas une réponse définitive pour chacun des membres du groupe, mais ce n'est pas le critère à satisfaire pour autoriser une action collective. Tout comme dans la décision de la Cour suprême dans *L'Oratoire Saint-Joseph*⁵⁴, le Tribunal estime que les questions communes feront avancer l'action de chacun des membres du groupe puisqu'elles permettront de déterminer si le système de comparution par téléphone mis en place par les défenderesses contrevient ou non aux droits des détenus en regard de l'article 503 (1) a) C.Cr. viole leurs droits prévus à la Charte. Ce n'est que dans l'éventualité d'une réponse affirmative que les questions soulevées par les questions identifiées par les défenderesses deviendront pertinentes afin d'établir la part de responsabilité de celles-ci à l'égard de chaque membre ainsi que le préjudice souffert. Dans l'éventualité d'une réponse négative, le dossier sera terminé et il ne sera pas nécessaire d'aborder les moyens de défense que veulent faire valoir les défenderesses contre les membres individuellement. Les questions communes feront donc avancer le dossier.

[89] Il n'est aucunement utile de décider de ces questions individuelles avant d'avoir une réponse sur les questions communes.

[90] Par ailleurs, rien n'empêche la ou le juge saisi du dossier au fond de créer des sous-groupes en fonction de ces moyens de défense.

[91] Le Tribunal considère que le critère énoncé au paragraphe 575 (1) C.p.c. est satisfait.

⁵⁴ Préc., note 22, par. 43 à 55.

3.4 La composition du groupe (paragraphe 575 (3) C.p.c.)

[92] La jurisprudence reconnaît que la définition du groupe proposée ne doit pas être circulaire et doit permettre à une personne de savoir si elle fait ou non partie du groupe.

[93] La Cour d'appel résume ainsi les exigences applicables à la définition d'un groupe⁵⁵ :

[40] De ces arrêts se dégagent les enseignements applicables à la définition du groupe dans le cadre d'une demande d'autorisation pour exercer un recours collectif :

- 1. La définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;*
- 2. Les critères doivent s'appuyer sur un fondement rationnel;*
- 3. La définition du groupe ne doit être ni circulaire ni imprécise;*
- 4. La définition du groupe ne doit pas s'appuyer sur un ou des critères qui dépendent de l'issue du recours collectif au fond.*

[94] Rappelons que le demandeur propose le groupe suivant :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLTV c C-25.01 et de l'article 61 (3) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16 reproduit ci-dessous (...)

[95] Les défenderesses plaident que la définition du groupe proposée par le demandeur ne satisfait pas les exigences mentionnées plus haut. Selon elles, ce n'est qu'à la suite d'un procès individuel qu'une personne saura si elle fait partie du groupe. Elles font valoir qu'il est indispensable de déterminer si la seule raison pour laquelle la personne n'a pas comparu dans les 24 heures après son arrestation est la non-disponibilité d'un juge avant de déterminer si cette personne fait partie du groupe.

[96] Le Tribunal ne peut retenir la position des défenderesses.

[97] La définition du groupe proposé est fondée sur des critères objectifs, soit :

- avoir été arrêté et maintenu en détention plus de 24 heures sans comparution après le 19 juin 2015; et
- cette période de détention doit se dérouler alors que les tribunaux ne siègent pas au sens de la LTJ, laquelle réfère au C.p.c. et à la *Loi d'interprétation*.

⁵⁵ *George c. Québec (Procureur général)*, préc., note 18, par. 40.

[98] Il n'y a aucune nécessité de tenir quelque procès que ce soit afin de déterminer si une personne est visée par cette définition.

[99] Il n'est pas utile de déterminer si l'unique raison de la détention est la non-disponibilité d'un juge. Cette question relève des moyens de défense des défenderesses et pourra être soulevée à ce titre lorsque sera abordé chacun des dossiers des membres, comme mentionné plus haut. Rappelons que la faute d'un policier n'écarte pas nécessairement la responsabilité des défenderesses. Plusieurs défenderesses peuvent être responsables du préjudice causé par leur faute respective.

[100] Le Tribunal estime que la condition énoncée au paragraphe 575 (3) C.p.c. est satisfaite.

4. LE DISTRICT

[101] Le demandeur, résidant de Gatineau, souhaite que le recours collectif soit entendu dans ce district alors que les défenderesses s'y opposent.

[102] Ces dernières invoquent que la grande majorité des membres du groupe proviennent de la grande région de Montréal, tout comme plusieurs témoins. Selon les défenderesses, le district qui serait le plus approprié est celui de Montréal.

[103] En vertu de l'article 576 C.p.c., le Tribunal doit déterminer le district dans lequel l'action collective sera entendue.

[104] Les articles 572 et 576 C.p.c. constituent des exceptions aux articles 41 et 42 C.p.c., lesquels prévoient la compétence territoriale des tribunaux⁵⁶.

[105] En matière d'actions collectives, outre les critères habituels déterminant la compétence territoriale du Tribunal énoncés aux articles 41 et 42 du C.p.c., ce dernier doit également tenir compte de l'intérêt des parties et des membres. De plus, la décision concernant le choix du district doit également tenir compte du meilleur intérêt de la justice, tel qu'énoncé à l'article 9 C.p.c.⁵⁷

[106] En l'espèce, la Demande est introduite dans le district de Gatineau uniquement parce qu'en matière de responsabilité extracontractuelle, l'article 42 C.p.c. permet au demandeur d'introduire son recours dans le district où le fait générateur du préjudice est survenu.

[107] Aucune des défenderesses n'est domiciliée dans le district de Gatineau.

⁵⁶ *Mc Mullen c. Air Canada*, 2016 QCCS 3224, par. 18 à 20.

⁵⁷ *Mc Mullen c. Air Canada*, préc., note 56, par. 10 à 14; *Carrigan c. GlaxoSmithKline inc.*, 2016 QCCS 4182, par. 16 à 18.

[108] Selon les données statistiques énoncées par le demandeur, qui, à ce stade, doivent être tenues pour avérées, il y a environ 11 000 membres potentiels, dont plus de 8 000 auraient comparu au Québec à l'extérieur des villes de Montréal et de Québec le dimanche, n'eut été du système de comparution téléphonique mis en place par les défenderesses. Ce nombre est de 840 pour la Ville de Québec et de 2 835 pour celle de Montréal⁵⁸.

[109] Il est logique d'inférer, comme le soutiennent les défenderesses, qu'en raison de la population de Montréal, incluant ses couronnes nord et sud, que la plus grande concentration des membres provient de la grande région de Montréal.

[110] Quant aux parties, seul le demandeur est domicilié dans le district de Gatineau. La Ville de Québec est domiciliée dans le district de Québec et la ville de Montréal dans celui de Montréal. La PGQ a des bureaux à Montréal et à Québec et c'est celui de Montréal qui assure la défense du présent dossier, tel qu'en fait foi la réponse déposée au dossier de la Cour.

[111] Les témoins des défenderesses proviendront de Québec et de Montréal.

[112] Les témoins qui proviendront de Gatineau sont le demandeur et les policiers qui ont procédé à son arrestation. Peut-être le demandeur choisira-t-il de faire entendre d'autres témoins? Aucune représentation n'a été faite à cet égard.

[113] Lorsque les membres sont domiciliés dans plus d'un district judiciaire, une importance accrue doit être accordée aux règles ordinaires de la compétence territoriale⁵⁹.

[114] Bien que les faits générateurs du préjudice se soient déroulés dans le district de Gatineau et que selon les règles ordinaires de la compétence territoriale, le district de Gatineau est compétent, le Tribunal considère que l'intérêt des membres et des parties milite en faveur du déroulement de l'action collective dans le district de Montréal.

[115] La majorité des parties y sont domiciliées. Quant à la Ville de Québec, Montréal est plus près pour elle que Gatineau.

[116] La majorité des témoins annoncés proviendront également de Montréal.

[117] Enfin, bien que les membres soient domiciliés à travers la province de Québec, on peut inférer que la plus grande concentration de membres sera domiciliée dans la grande région de Montréal. Quant à ceux qui ne résideraient pas dans cette région, le district de Montréal demeure tout de même plus central que le district de Gatineau.

⁵⁸ Demande, par. 4.1 à 4.14.

⁵⁹ *Carrigan c. GlaxoSmithKline inc.*, préc., note 57, par. 21.

[118] Le district de Montréal leur permettrait donc d'assister aux audiences en plus grand nombre et si des procès individuels doivent se tenir par la suite, le district de Montréal sera plus central que celui de Gatineau pour les membres.

[119] Le district de Montréal est plus approprié et répond mieux aux intérêts des membres et des parties que le district de Gatineau.

[120] Le dossier sera donc transféré dans le district de Montréal.

5. FRAIS DE JUSTICE

[121] Le demandeur souhaite que les frais de justice, incluant le coût de publication pour les avis aux membres, lui soient accordés.

[122] Les défenderesses ne font valoir aucun argument pour contester cette demande.

[123] Le Tribunal fera droit à la demande pour les frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[124] **ACCUEILLE** la présente demande;

[125] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après mentionné;

[126] **ATTRIBUE** à Benoît Atchom Makoma le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toute personne arrêtée et maintenue en détention au Québec après le 19 juin 2015, pour une période de plus de 24 heures consécutives sans comparaître, alors que pendant cette période de détention les tribunaux ne siégeaient pas au sens de l'alinéa 1 de l'article 82 du Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01 et de l'article 61 (23) de la Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16, reproduit ci-dessous :

Code de procédure civile, RLRQ c C-25.01

82. Les tribunaux ne siègent pas les samedis et les jours fériés au sens de l'article 61 de la Loi d'interprétation (chapitre I-16), non plus que les 26 décembre et 2 janvier qui sont, en matière de procédure civile, considérés jours fériés. En cas d'urgence, une demande peut être entendue, même le samedi ou un jour férié, par le juge désigné par le juge en chef pour assurer la garde.

[...]

Loi d'interprétation, RLRQ, c I-16

61. Dans toute loi, à moins qu'il n'existe des dispositions particulières à ce contraire:

[...]

23° les mots « *jour de fête* » et « *jour férié* » désignent:

- a) les dimanches;
- b) le 1^{er} janvier;
- c) le Vendredi saint;
- d) le lundi de Pâques;
- e) le 24 juin, jour de la fête nationale;
- f) le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche;
- g) le premier lundi de septembre, fête du Travail;
- g.1) le deuxième lundi d'octobre;
- h) le 25 décembre;
- i) le jour fixé par proclamation du gouverneur général pour marquer l'anniversaire du Souverain;
- j) tout autre jour fixé par proclamation ou décret du gouvernement comme jour de fête publique ou d'Action de grâces;

[127] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- Les défendeurs ont-ils commis une faute en contrevenant à leur obligation de se conformer à l'article 503 du *Code criminel* et à leur obligation de s'assurer que tous les citoyens arrêtés puissent comparaître devant un juge, un juge de paix ou un juge de paix magistrat sans retard injustifié et, dans tous les cas, au plus tard dans un délai maximum de 24 heures?
- La faute commise entraîne-t-elle la responsabilité des défendeurs?
- La faute commise par les défendeurs porte-t-elle atteinte aux articles 24, 30 et 31 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

- Les membres du groupe ont-ils subi des dommages découlant de la faute commise par les défendeurs et dans l'affirmative, à combien se chiffrent-ils et quelles devraient être les modalités d'indemnisation du préjudice subi?
- Les défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits et libertés des membres du groupe et dans l'affirmative, à combien se chiffrent les dommages punitifs?
- L'administration conjointe des défendeurs entraîne-t-elle leur responsabilité solidaire? À défaut, quelle est la proportion de responsabilités de chaque défendeur?
- Quel est le montant des dommages-intérêts auquel a droit chaque membre du groupe?
- Quel est le montant des dommages punitifs auquel a droit chaque membre du groupe?

[128] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- **ACCUEILLIR** la demande d'autorisation d'exercer une action collective du demandeur et de tous les membres du groupe;
- **CONDAMNER** les défendeurs solidairement, à payer la somme de 2 000 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal depuis le dépôt de la présente demande, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- **CONDAMNER** les défendeurs solidairement, à payer la somme de 5 000 \$ au demandeur et à chaque membre du groupe à titre de dommages punitifs, avec intérêts au taux légal depuis le jugement sur le fond, majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;
- **ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;
- **LE TOUT**, avec frais de justice et honoraires extrajudiciaires, y compris les frais d'avis, les frais d'expertises et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

[129] **DÉCLARE**, qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés;

[130] **REPORTE** à une date ultérieure la détermination du délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[131] **ORDONNE** aux parties de se concerter et de transmettre au Tribunal dans les 45 jours du présent jugement un projet commun d'avis aux membres et une description commune du mode de diffusion, à défaut, une audience sera tenue pour déterminer le contenu de l'avis aux membres et de son mode de diffusion;

[132] **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure du district de Gatineau de transmettre le dossier au greffier du district de Montréal;

[133] **AVEC FRAIS DE JUSTICE** incluant les frais de publication des avis aux membres.



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

M^e Sophie-Anne Décarie
M^e Nancy Line St-Amour
DÉCARIE HARVEY AVOCATS & NOTAIRES
Procureurs du demandeur

M^e Thi Hong Lien Trinh
M^e Alexandre Duval
MINISTÈRE DE LA JUSTICE (DGAJLAJ)
Procureurs de la défenderesse et mise en cause Procureure générale du Québec

M^e Chantal Bruyère
M^e Caroline Gelac
GAGNIER GUAY BIRON
Procureurs de la défenderesse Ville de Montréal

M^e Sylvie Garneau
M^e Benoît Lussier
GIASSON ET ASSOCIÉS
Procureurs de la défenderesse Ville de Québec

Dates d'audience: 5 et 6 juin 2019